

**Objet : ELECTRIFICATION RURALE 1983 - AMENAGEMENT DES HAUTS - EXTENSIONS DIVERSES
DEMANDE DE CONCOURS DE LA D.D.A.**

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 1983, par laquelle vous avez approuvé le nouveau mode de financement des travaux d'électrification rurale du programme 1983 -FACE et DGE-, je vous demande :

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1979 relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat (Services de l'Equipement et de l'Agriculture) en application des lois n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et n° 55-985 du 26 juillet 1955 ;

de m'autoriser à solliciter le concours de la Direction Départementals de l'Agriculture pour assurer l'étude et la direction des travaux nécessaires à la réalisation de travaux d'extension du réseau de desserte en énergie électrique :

- extensions diverses et aménagement des Hauts. (non
- ~~à des conditions~~ 1982 (non prise en compte dans la délibération du 13 mai 1982)

Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe à la présente délibération.

Je mets la question aux voix.

MR GERARD M. - Les Commissions Travaux Publics et Finances sont favorables.

Le MAIRE - Nous demandons qu'une étude soit faite sur le programme avec le concours de la D.D.E et D.D.A.

Dr GERARD Gilbert - Dans deux affaires différentes, vous avez demandé, parfois le concours de la D.D.A, parfois celui de la D.D.E. Or, le taux de rémunération n'est pas le même. Est-ce-que c'est normal ? Ou est-ce-que c'est une erreur ?

MR GERARD M. - Le taux de rémunération est de 2,38. Pour l'affaire suivante où on s'adresse à la D.D.E, le taux est de 1,40. C'est normal que ce soit des taux qui varient d'un service à l'autre.

Le MAIRE - Ce sont des taux qui sont fixés par les Ministères eux-mêmes et qui varient suivant ces derniers.

Dr GERARD Gilbert - Cela prouve que la D.D.A perçoit plus que la D.D.E.

MR FOURNEL - Les missions ne sont pas les mêmes. Dans l'endiguement de la ravine du Chaudron, il s'agit simplement d'une opération mixte, où vous avez

un bureau d'études privé (le L.C.H.F.) et la D.D.E; il y a deux intervenants au niveau de la maîtrise d'oeuvre, tandis que dans l'opération "électrification rurale", il y a uniquement la D.D.A.

Le MAIRE - Je mets aux voix le rapport ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

x x x

Reçu à la Préfecture
le 03/04 1984

Article 1

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction Départementale de l'Agriculture interviendra en qualité de concepteur-maître d'oeuvre, pour la réalisation des ouvrages suivants :

Programme FACE et DGE 1983

Travaux d'extension du réseau desserte en énergie électrique. Lots 1 et 2 : extensions diverses et aménagement des Hauts. Tranche conditionnelle 1982 situés à Saint-Denis (zone rurale).

Article 2

La mission qui sera assurée par le service est une mission complète de type M6 au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979.

Article 3

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel "infrastructure" et est rangé en 1^o classe de complexité.

Article 4

Le prix d'objectif s'élève à 3 270 859,91 francs hors T.V.A.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "mo" suivant :

Article 5

Le taux de rémunération est de 2,384 %

Le forfait de rémunération, produit du prix d'objectif par ce taux est fixé à 77 977,30 francs hors T.V.A., soit 83 825,60 F. T.T.C.

Article 6

Le taux de tolérance pour ce concours, apporté sur la base d'un prix d'objectif est de 15 %.

A l'issue des travaux, l'écart toléré "Eo", produit du prix d'objectif par ce taux, sera comparé à l'écart constaté "E", différence entre le prix constaté après réajustement et le prix d'objectif.

Le prix constaté sera ramené aux conditions économiques en vigueur au mois "mo" pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

Si l'écart constaté reste inférieur ou égal à l'écart toléré, la rémunération finale, avant révision, est égal au forfait de rémunération. Dans le cas contraire, elle est égale au forfait de rémunération diminué d'un terme correctif pour non respect du prix d'objectif.

Ce terme correctif est :

- dans le cas d'un prix d'objectif sous estimé, le produit du double du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté ;
- dans le cas d'un prix d'objectif surestimé, le produit du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

ARTICLE 7 -

Les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule suivante :

$$Ar = Ao \times \frac{Im}{Imo}$$

Ar = Acompte révisé.

Ao = Acompte en valeur initiale établi aux conditions économiques du mois "mo".

Imo = Index national ingénierie réel au mois "mo".

Im = dernier index ingénierie connu à la date à laquelle l'acompte est demandé.

Le solde sera révisé de même manière, toutefois l'index Im sera celui du mois de réception des travaux.